

**ORDRE DE MISSION**

**BIEN** : A la vente A la location

Le donneur d'ordre désigné ci-dessous donne mission à la Sarl COREVA de réaliser les diagnostics et expertises suivants :

Amiante constat avant vente	Gaz	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique S.R.U
Métrage (loi Carrez)	Plomb	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique Amiante
D.P.E	R.N.T	<input type="checkbox"/> Amiante avant Démolition
Electricité	Termites	<input type="checkbox"/> Amiante avant Travaux

<b>Donneur d'ordre</b> : Mme / Mr / Société.....	
Adresse.....	
Code postal.....	Ville.....
Téléphone.....	Fax.....
<b>Propriétaire</b> : (si différent du donneur d'ordre)	<b>Adresse du bien</b> :
Nom.....	.....
Adresse.....	.....
Code postal.....	Code postal.....
Ville.....	Ville.....
Personne à contacter : ..... Téléphone.....	
<b>Nature du bien à expertiser</b> : <b>Si copropriété</b> nom : .....	
Maison individuelle	Surface : Parties à usage commun d'immeuble
Appartement	Type :
Terrain nu	Surface : Local industriel ou commercial
Autre (préciser).....	
<b>N° de lot</b> : .....	<b>Lots rattachés au bien</b> : .....
Escalier.....	Cave / Cellier : Lot n°.....
Etage.....	Parking ou Garage: Lot n°.....
N° appartement.....	Autre (préciser) : Lot n°.....
<b>Section cadastrale</b> .....	Surface du terrain / du jardin.....
<b>Date de construction de l'immeuble</b> : .....	
<b>Périmètre de repérage</b> : .....	
<b>Accompagnateur</b> .....	
<b>Remise des rapports et certificats</b> :	Date souhaitée : .....
Destinataire (s)	Agence Notaire Propriétaire
<b>Facturation</b> La facture sera réglée par :	Agence Notaire Propriétaire
<b>Notaire</b> : Maître : .....	
Adresse : .....	
Code postal.....	Ville.....
Téléphone.....	Fax.....
Référence Dossier.....	
<b>Apporteur de l'affaire</b> .....	

**Montant TTC de la mission** : .....€ (hors prélèvement 85 € l'unité)  
Conditions de règlement 50 % à la signature de l'ordre de mission, 50 % à la remise des rapports.

A ..... Le .....

La signature de l'offre de l'ordre de mission vaut acceptation des conditions générales de prestations de service au verso.

Signature du donneur d'ordre

**Conditions générales de prestations de service.****1) Objet**

- a. Loi Carrez :** Selon la loi n°96-1107 du 18/12/96 et du décret 96-97 modifié. L'exactitude de la désignation des lots est sous la responsabilité du mandant qui doit communiquer à l'opérateur tout renseignement utile à sa mission en particulier toute modification de l'état descriptif de division qui pourrait avoir modifié la destination des lieux.
- b. Amiante :** Articles R1334-14 à R1336-2 à R1336-5 du code de la santé publique, arrêté du 22 août 2002. En référence à la norme NFX 46-020 et répondant à l'article L1334-7 du code de la santé publique.
- Repérage avant vente : Constat effectué dans l'optique d'une vente dans la consistance du bien le jour du constat. Devra être complété pour une vente ultérieure en cas de modification du bien dans sa consistance. Constat limité aux seuls matériaux et produits directement visibles et accessibles sans investigation destructive. Ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.
  - Repérage avant travaux : Repérage complémentaire effectué en fonction des travaux envisagés par le Maître d'ouvrage. Les investigations peuvent être destructives.
  - Repérage avant démolition : Repérage exhaustif en référence à l'annexe 13-9 du code de la santé publique.
- Obligation du donneur d'ordre en matière de repérage d'amiante en référence à la norme NFX 46-020 :
- Fournir la liste des locaux concernés et le périmètre de repérage.
  - Fournir tout document concernant la construction et les travaux de rénovation qui sont à sa disposition en particulier ceux permettant l'identification des produits ou matériaux utilisés.
  - Fournir les plans de l'immeuble bâti ou, à défaut, des croquis.
  - Fournir toute information pouvant faciliter la recherche des matériaux contenant de l'amiante notamment la date du permis de construire, l'année de construction, la destination des locaux (actuelle et passée), les contraintes d'accès et tous les moyens d'accéder à l'ensemble des locaux (clefs, échelles ou nacelles etc.)
  - Le donneur d'ordre désigne un représentant auprès de l'opérateur de repérage. Ce représentant doit connaître parfaitement les lieux et les procédures à mettre en œuvre dans certains locaux. Il indique et facilite l'accès à certaines zones particulières tels que vides sanitaires, combles etc. Les démontages éventuels sont du ressort du représentant du donneur d'ordre.
- Le non respect d'une ou plusieurs de ces obligations par le donneur d'ordre déchargera le prestataire de toute responsabilité en cas de locaux non visités, ou de découverte de matériau amianté dans les parties de bâtiment non connues du prestataire ou inaccessibles lors de la visite. Tout local noté comme non visité rendra le rapport de repérage lacunaire.
- c. Constat des risques d'exposition au plomb :** Articles L1334-5 à L1334-10 et R.1334-10 à R.1334-12 du code de la santé publique. Arrêté du 25 avril 2006. Réalisé à l'aide d'un appareil à fluorescence X à source radioactive scellée. La présence d'un représentant du donneur d'ordre connaissant parfaitement les lieux, leur destination et leur historique est obligatoire.
- d. Etat parasitaire :** Loi n°99-471 du 8 juin 1999. Décret 2000-613 du 3 juillet 2000 en s'appuyant sur la norme NF P 03-200
- La présence d'un représentant du donneur d'ordre connaissant parfaitement les lieux, leur destination et leur historique est obligatoire. Il indique et facilite l'accès à certaines zones particulières tels que vides sanitaires, combles etc. Les démontages éventuels sont du ressort du représentant du donneur d'ordre. La durée de validité du constat est de 6 mois.
- e. Diagnostic technique SRU :** Article L111-6-2 du code de la construction, loi SRU du 17/12/2000.
- Conditions de réalisation :
- Le donneur d'ordre doit fournir :
    - La liste des locaux concernés et le périmètre de l'opération.
      - Tout document concernant la construction et les travaux de rénovation qui sont à sa disposition en particulier ceux permettant l'identification des produits ou matériaux utilisés pour la construction.
    - Les plans de l'immeuble bâti ou, à défaut, des croquis.
    - Toute information pouvant faciliter l'expertise notamment la date du permis de construire, l'année de construction, les contraintes d'accès et tous les moyens d'accéder à l'ensemble des locaux (Clefs, échelles ou nacelles etc.)

- Le donneur d'ordre désigne un représentant auprès de l'opérateur de diagnostic.  
Ce représentant doit connaître parfaitement les lieux et les procédures à mettre en œuvre dans certains locaux. Il indique  
et facilite l'accès à certaines zones particulières tels que vides sanitaires, combles etc.

**f. Diagnostic Gaz :** Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003. Ordonnance n° 2005.655 du 8 juin 2005 en s'appuyant sur la norme  
XP P 45.500.

Obligation de l'opérateur de diagnostic :

En cas de présence d'anomalies présentant un DGI (danger Grave Immédiat), l'opérateur de diagnostic doit, sans délai.

- 1) Interrompre immédiatement partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation.
- 2) Apposer les étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s).
- 3) Signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant.
- 4) Lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur les risques encourus en cas d'utilisation de l'installation.
- 5) Faire signer le rapport par le donneur d'ordre ou son représentant, ou lui adresser par lettre recommandée.
- 6) Informer immédiatement le distributeur (gaz de réseaux ou GPL en vrac) en cas de coupure générale.

Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Rappeler au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et

**Que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.**

Obligation du donneur d'ordre au moment du diagnostic :

Assurer l'accessibilité à tous les locaux et leurs dépendances concernés par le diagnostic.

Prévoir que l'installation sera alimentée en gaz.

Prévoir que les appareils d'utilisation présents seront en service.

- 2) **Opposabilité :** Les présentes conditions générales sont systématiquement remises au client, en conséquence le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues etc. qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière du client ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la société, prévaloir contre ces conditions générales. Toute condition contraire opposée par le client sera donc inopposable à la société quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.
- 3) **Contenu des prestations :** Le contenu minimal est défini par la loi, le règlement, les arrêtés et les directives. Après remise des rapports, le client dispose de 5 jours afin de s'assurer que la totalité des locaux a été visités et que la destination des locaux est conforme. Si à l'issue de ce délai aucune remarque n'a été formulée par le donneur d'ordre, les rapports seront considérés comme étant valide en ce qui concerne les lieux visités et leur désignation. En cas de nécessité, une visite complémentaire peut être demandée par le donneur d'ordre ; cette visite fera l'objet d'une facturation complémentaire. Il en sera de même en cas de rendez-vous non honoré par le donneur d'ordre.
- 4) **Prix, paiement :** A compter de la réception de la commande celle-ci est considérée comme ferme et définitive. En conséquence, son montant devra être réglé en intégralité y compris les frais de laboratoire éventuels et ce qu'elle que soit l'issue de la vente ou le devenir du bien.
- 5) **Responsabilité :** COREVA mettra tout en œuvre pour réaliser sa mission conformément aux règles en usage dans sa profession. Dès lors la responsabilité de COREVA ne pourra être engagée qu'en prouvant son comportement fautif. La responsabilité de COREVA ne pourra être engagée dans les cas suivants : Usage du rapport de repérage non conforme à sa destination. Inexécution par le client de ses obligations et notamment : Défaut d'information. Force majeure. Dommages résultant du fait d'un tiers.  
De manière générale, COREVA ne pourra être tenu responsable de tout dommage résultant d'une erreur liée à l'état de la technique au jour de la réalisation de la mission.  
En tout état de cause, si la responsabilité de la société COREVA venait à être engagée, elle ne pourra pas excéder le montant annuel couvert par sa police d'assurance.
- 6) **Prestations non listées dans les présentes :** Elles feront l'objet de conditions particulières définies par COREVA et devront avoir été acceptées par le donneur d'ordre.
- 7) **Juridiction compétente :** Tout litige au présent contrat sera porté devant le tribunal de Draguignan. Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française.